

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL914

présenté par

M. Philippe Brun, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Delaporte, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 3 à 6 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article L. 741-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-5.* – L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir dans la loi l'impossibilité légale de placer en rétention un mineur de 18 ans.

Non seulement, cet amendement étend le champ des dispositions de l'article 12 aux mineurs de plus de 16 ans mais de surcroît la mesure ne serait pas limitée aux seuls locaux de centres de rétention administrative.

Est manifestement insuffisante la mesure interdisant cette rétention aux mineurs de moins de 16 ans et ne visant que les CRA.

Plusieurs association, dont l'UNICEF, soutiennent un tel dispositif.